

AGRO-ENVIRONNEMENT

et signes officiels d'origine et de qualité

TROIS OPTIONS POUR RENFORCER L'ENGAGEMENT DANS L'AGRO-ENVIRONNEMENT

Depuis 2016 et le renouvellement du contrat d'objectifs de l'INAO, l'intégration de l'agro-écologie dans les SIQO est une priorité du gouvernement. C'est dans ce même but que la Loi EGALIM, avec son article 48 a orienté les ODG vers la certification environnementale. Aujourd'hui, il apparait que le décret devant préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 48 ne sera pas publié, en raison d'incompatibilité juridique avec la réglementation européenne sur les signes officiels de qualité.

Les possibilités pour les ODG de renforcer leur engagement dans l'agroécologie pouvant donc être plus diverses que la seule voie prévue par la loi EGALIM, le Conseil permanent de l'INAO a retenu **TROIS OPTIONS** que les ODG pourront **CHOISIR** pour engager collectivement les exploitants agricoles habilités dans une démarche environnementale.

Ce sont des démarches strictement volontaires qui visent à s'articuler avec les stratégies des ODG et les réflexions engagées par différents secteurs pour renforcer leur position en réponse aux attentes sociétales.

— 1 —

L'ODG demande à l'INAO l'introduction **dans le cahier des charges du SIQO** d'une ou plusieurs **dispositions agro-environnementales (DAE)**.

— 2 —

L'ODG s'engage, **en dehors du cahier des charges**, à accompagner de manière collective les exploitations habilitées du signe **dans une démarche de certification environnementale ou en Agriculture Biologique**.

— 3 —

L'ODG demande à l'INAO l'introduction **dans le cahier des charges** d'une **obligation de certification environnementale officielle** (certification environnementale des exploitations ou agriculture biologique).

I

INTRODUCTION DE DAE DANS LES CAHIERS DES CHARGES

Les dispositions agro-environnementales (DAE) sont des points du cahier des charges relevant de la protection des ressources naturelles, du maintien de la biodiversité, de la réduction de l'usage d'intrants ou encore du bien-être animal.

- Si la ou les disposition(s) agroenvironnementale(s) correspond(ent) à une DAE déjà approuvée par le comité national compétent (cas actuellement des AOP et IGP viticoles), elle est dénommée DAE-type. Chaque DAE-type est accompagnée de dispositions de contrôle types. La reprise à l'identique de la rédaction de ces DAE-types et de ses dispositions de contrôle permet une instruction rapide et simplifiée (sans nomination de commission d'enquête) de la demande de modification du cahier des charges et du plan de contrôle ;
- Si la demande d'intégration de disposition(s) agroenvironnementale(s) ne correspond pas à une DAE-type, l'instruction de la demande suit la procédure habituelle pour les modifications de cahiers des charges. Dans ce cas les DAE doivent être ambitieuses, le plan de contrôle doit être modifié en conséquence.



Démarche volontaire de l'ODG qui garde la maîtrise du contenu du cahier des charges du SIQO.

Sélection possible parmi les DAE-types à introduire dans le cahier des charges, ou proposition de mesures spécifiques adaptées au SIQO.

Liste des DAE-types (pour les AOP et IGP viticoles) consultable sur le site internet de l'INAO : inao.gouv.fr

Procédure simplifiée et accélérée (sans commission d'enquête) pour les demandes de DAE-types.

Cette démarche peut se suffire à elle-même, ou constituer une 1^{ère} étape vers la certification environnementale des exploitations ou l'Agriculture Biologique, ou être complémentaire au développement de ces certifications.



Pour les AOP, IGP et STG, les cahiers des charges modifiés sont transmis pour enregistrement à la Commission européenne.

Une procédure nationale d'opposition (PNO) peut être nécessaire.

II

ENGAGEMENT COLLECTIF VERS LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE OU VERS L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, EN DEHORS DU CAHIER DES CHARGES

L'ODG peut décider d'encourager les exploitations habilitées à s'engager dans une démarche de certification environnementale (niveau 2 ou 3, collective ou non) ou en Agriculture biologique sans l'introduire dans le cahier des charges.



Une démarche volontaire de l'ODG, qui accompagne les exploitations habilitées qui le souhaitent dans des démarches de progrès.

Un opérateur peut revendiquer l'AOP, l'IGP, le Label Rouge ou la STG avec ou sans certification.

Certification environnementale des exploitations (niveau 2 minimum) ou Agriculture biologique recommandées.

Pas de modification du cahier des charges concerné et du plan de contrôle associé.

Les opérateurs certifiés en CE de niveau 3 (HVE) peuvent apposer le logo HVE sur leurs produits et les opérateurs certifiés AB apposer le logo AB et/ou l'eurofeuille.



Seuls les **opérateurs volontaires** s'engagent, l'ODG ne peut pas imposer aux opérateurs l'adhésion à la démarche de certification.

2 contrôles indépendants (celui du SIQO et celui de la certification retenue) mais qui peuvent être réalisés par le même organisme de contrôle.

Si le choix est fait d'une certification environnementale des exploitations collective, pilotée par l'ODG, l'ODG doit tenir une **comptabilité distincte.**

Les frais de contrôles de la certification environnementale collective ne peuvent pas faire partie des cotisations « ODG ».

L'ODG ne peut pas communiquer sur l'exhaustivité de la démarche pour l'ensemble des opérateurs.

III

INTÉGRATION DANS LE CAHIER DES CHARGES DE L'OBLIGATION D'UNE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE OFFICIELLE

Le cahier des charges du SIQO spécifie que les exploitations habilitées doivent bénéficier d'une certification environnementale officielle (Agriculture Biologique ou certification environnementale de niveau 2 minimum).



Une **démarche volontaire** de l'ODG qui doit être bien préparée et analysée.

La certification demandée est une certification garantie par **l'État** : agriculture biologique ou certification environnementale des exploitations (niveau 2 minimum).

L'ODG peut se prévaloir dans sa communication de l'engagement de tous les opérateurs dans une des deux certifications garanties par l'État.

Si le cahier des charges impose une certification environnementale des exploitations de niveau 2, les exploitations habilitées certifiées de niveau 3-HVE sont réputées remplir cette obligation.

L'ODG peut communiquer sur la démarche initiée qui concerne tous les opérateurs dès l'homologation du cahier des charges.

Les opérateurs certifiés en CE de niveau 3 (HVE) peuvent apposer le logo HVE sur leurs produits.

Les agents des délégations territoriales sont à la disposition des ODG pour les accompagner dans leurs démarches.

La liste et les coordonnées des délégations territoriales se trouvent sur le site internet de l'INAO :

<https://www.inao.gouv.fr/L-INAO-sur-le-territoire>



Tous les opérateurs doivent être certifiés lors de l'entrée en vigueur du cahier des charges.

La possibilité de produire en AOP, IGP, Label Rouge ou STG est liée à l'obtention et au maintien de la certification choisie : la perte de la certification entraîne donc la perte de l'habilitation à produire sous SIQO.

Toutes les dispositions de la certification doivent être respectées.

Toute modification du référentiel de la certification choisie s'imposera aux opérateurs.

Une modification du cahier des charges **obligatoirement soumise à PNO.**

Une **modification du plan de contrôle** du cahier des charges **obligatoire.**

2 contrôles indépendants (celui du SIQO et celui de la certification retenue) mais qui peuvent être réalisés par le même organisme de contrôle.

Pour les AOP, IGP et STG les cahiers des charges modifiés sont transmis pour enregistrement à la Commission européenne.